



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : Tenue des séances du Conseil Communautaire	4
Article 1 – Périodicité des séances	4
Article 2 – Convocations	4
Article 3 – Ordre du jour	4
Article 4 – Accès aux dossiers	4
Article 5 – Présidence	5
Article 6 – Secrétariat de Séance	5
Article 7 – Quorum	5
Article 8 – Mandats	6
Article 9 – Police de l’Assemblée	6
Article 10 – Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs	7
Article 11 – Enregistrement des débats	7
Article 12 – Accès et tenue du public	7
CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes au Conseil Communautaire	7
Article 13 – Déroulement de la séance	7
Article 14 – Débats ordinaires	8
Article 15 – Débat d’orientation budgétaire	8
Article 16 – Questions orales et écrites	9
Article 17 – Amendements	9
Article 18 – Vœux et motions	9
Article 19 – Votes des délibérations du Conseil Communautaire	9
Article 20 – Procès-verbal	10
Article 21 – Comptes rendus de séance	11
Article 22 – Séance à huis clos	11
Article 23 – Clôture ou suspension de séance	11
CHAPITRE III : Le Bureau Communautaire, les Commissions, la Conférence des Maires et les Groupes de Travail	11
Article 24 – Le Bureau Communautaire	11
Article 25 – La Conférence des Maires	12
Article 26 – Les Commissions	13
Article 27 – Les Groupes de Travail	17
CHAPITRE IV : Dispositions diverses	17
Article 28– Groupes Politiques	17
Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	18
Article 30 – Retrait d’une délégation à un Vice-Président ou Conseiller Communautaire Délégué	18
Article 31 – Démission des Elus Communautaires	18
Article 32 – Conférence Générale	19
Article 33 – Information des Administrés (<i>article L.5211-47 du CGCT</i>)	19
Article 34 – Modification du Règlement Intérieur	19
Article 35 – Application du Règlement Intérieur	19
Annexe	19

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dont le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Melun et le siège administratif au 297, rue Rousseau Vaudran à Dammarie-lès-Lys, qui réunit, à ce jour, les communes de Melun, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-lès-Lys, Saint-Fargeau-Ponthierry, Vaux-le-Pénil, Boissise-le-Roi, La Rochette, Pringy, Livry-sur-Seine, Seine-Port, Rubelles, Voisenon, Boissise-la-Bertrand, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis, Boissettes, Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière regroupant au 1^{er} janvier 2018, 130 998 habitants, est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi, entre autres, d'une part, par la loi 99.586 du 12 Juillet 1999, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, la loi ELAN du 23 novembre 2018, ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'autre part, par ses statuts adoptés successivement par le Conseil Communautaire les 31 mai 2001, le 28 juin 2001, le 28 novembre 2006, le 22 juin 2012, le 26 juin 2017, et le 1^{er} avril 2019.

Le Règlement Intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement démocratiques de la Communauté d'Agglomération tout en garantissant, dans ses modes de fonctionnement, l'identité, la spécificité des communes membres et la recherche permanente d'un accord sur les orientations et les décisions (*articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT*).

Il garantit des débats démocratiques dans le cadre des compétences communautaires.

Le présent Règlement Intérieur est applicable pour la présente mandature issue des élections municipales de mars 2020. Il peut être révisé à l'initiative du Président de la Communauté ou en raison de changements législatifs ou réglementaires ou dans le cadre d'une extension de périmètre qui s'imposent à la Communauté.

Il est, toutefois, rappelé que le Règlement Intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (*art. L.2312-1 du CGCT*),
- Les conditions de consultation, par les Conseillers Communautaires, des projets de contrats ou de marchés (*art. L.2121-12 CGCT*),
- Les règles de présentation et d'examen, ainsi que, la fréquence des questions orales (*art. L.2121-19 du CGCT*),
- Les modalités du droit d'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale diffusés par la Communauté (*art. L.2121-27-1 du CGCT*).

Le Président est le garant de l'application du présent Règlement Intérieur.

Article 1 – Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de *l'article L.2121-7 et suivants du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code*, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège administratif de l'Agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu, ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Il est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121-10 du CGCT et suivants, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux Conseillers Communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Communautaires en font la demande, adressée, par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois, pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibération avec une note explicative de synthèse pour chacun d'eux (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux Commissions Intercommunales compétentes.

Le Conseil Communautaire ne peut que délibérer sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président est responsable de l'ordre du jour.

Article 4 – Accès aux dossiers

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération, d'une décision du Bureau Communautaire ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil Communautaire.

A compter de l'envoi de la convocation, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers au siège administratif de la Communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne, un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté, au siège administratif de la Communauté d'Agglomération (auprès de l'Administration Communautaire) par tout Conseiller Communautaire, à

compter de l'envoi de la convocation, et aux heures d'ouverture des Services Communautaires (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 5 – Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux Directeurs de l'Administration Communautaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice l'EPCI dans la limite de sa délégation.

La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de la Communauté d'Agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Le Président est seul garant de la bonne tenue des débats. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement, avec le Secrétaire de Séance (cf. article 6 du présent Règlement Intérieur), les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Le Président peut suspendre la séance à la demande d'un ou plusieurs élus communautaires.

Lorsque le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit en son sein le Conseiller Communautaire qui présidera les débats. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 – Secrétariat de Séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le Secrétaire de Séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 7 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 – Mandats

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance, peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 – Police de l'Assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent Règlement Intérieur.

Le Président a seul la police de l'Assemblée (Article L.2121-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Seuls les Conseillers Communautaires peuvent pénétrer dans l'hémicycle du Conseil Communautaire, ainsi que, les agents autorisés par le Président. Les Collaborateurs des Groupes Politiques désignés par le Président de groupe et dont la liste a été remise au Président, peuvent assister aux séances aux emplacements qui leurs sont réservés.

Le Président peut limiter le nombre et la durée des interventions d'élus en cas d'excès manifeste, et ce afin de fluidifier le déroulement de la séance. Il a le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la délibération en cours d'examen ou des questions traitées aux articles 16 et 17 ci-après ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent s'écarter de la question traitée ou troubler le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles.

Les interpellations de Conseillers à Conseillers sont interdites. Toute communication entre les personnes placées dans la tribune du public et les membres du Conseil Communautaire, est interdite pendant la séance.

Le non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur expose tout membre du Conseil Communautaire aux sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Retrait temporaire de parole,
- Exclusion temporaire de séance.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller Communautaire qui trouble l'ordre, soit par une infraction au Règlement Intérieur, soit de toute autre manière.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller Communautaire qui, au cours de la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Est privé de parole temporairement tout Conseiller Communautaire qui, après un rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du Président.

Est exclu temporairement de la séance, tout Conseiller Communautaire qui fait appel à la violence, adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations, menaces ou tout autre propos pénalement répréhensible, ou qui, ayant déjà fait l'objet d'un retrait temporaire de parole au cours de la même séance, trouble de nouveau l'ordre.

Le retrait de parole et l'exclusion de séance temporaires sont prononcés par le Conseil Communautaire, par assis et levé, sans débat, sur la proposition du Président, à la majorité simple des présents. La durée de ces sanctions ne peut excéder celle de la séance au cours de laquelle les faits sanctionnés ont eu lieu.

À aucun moment, ces dispositions ne signifient le retrait du droit de vote. Un élu exclu temporairement de la séance peut donner délégation de vote à un autre membre de l'Assemblée Communautaire.

Article 10 – Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire, le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Ces personnes qualifiées, ainsi que, certains agents de la Communauté peuvent prendre la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance

Article 11 – Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de *l'article L.2121-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code*, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Les débats sont enregistrés sur support numérique. Chaque intervenant doit au préalable décliner ses noms et qualités. A cet effet, des micros sont tenus à disposition.

Article 12 – Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 du présent Règlement Intérieur, ne peut pénétrer dans l'hémicycle du Conseil Communautaire sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation, sont interdites. En revanche, à l'occasion d'une suspension de séance décidée par le Président, celui-ci peut inviter le public à s'exprimer.

CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes au Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération qui sont de sa compétence au regard de la loi ou de ses statuts. Tout dossier n'entrant pas dans le champ de compétences de la Communauté d'Agglomération ne peut faire l'objet de délibérations ou de débats du Conseil Communautaire. Un rappel des statuts doit être fait par le Président ou tout élu communautaire chaque fois qu'un membre du Conseil Communautaire aborde un sujet hors du champ de compétences de la Communauté d'Agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et Règlement Intérieur, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local concernant le territoire communautaire.

Article 13 – Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des Conseillers Communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Le Conseil Communautaire nomme le Secrétaire de Séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait, éventuellement, part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président appelle, ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Aucune question préalable à l'examen de l'ordre du jour ne peut être discutée ou débattue en début de séance. Seuls, les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération, peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Conseil Communautaire.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque projet de délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le Président de la Communauté peut demander préalablement au Président de la Commission Intercommunale concernée, un compte rendu de l'avis exprimé par cette Commission sur l'affaire en question.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard. Le Conseil Communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 14 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent en levant la main.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et devront se voir garantir le droit d'être écoutés par leurs pairs sans interpellations intempestives. Ils limitent les discussions ayant trait à des sujets nationaux, régionaux, départementaux et communaux qui n'ont aucun lien avec les compétences communautaires et leur traduction dans les projets de délibérations.

Le Président veille à ce que les débats restent courtois.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Article 15 – Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat d'orientations budgétaires est organisé en Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant la séance d'examen du Budget Primitif. Cette séance comportera un nombre limité de points à l'ordre du jour afin de ne pas contraindre le temps consacré aux débats.

Ce débat porte sur les orientations générales du Budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté d'Agglomération.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du Conseil Communautaire.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises, aux Conseillers Communautaires, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de cinq jours francs.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de Budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la Communauté ainsi qu'un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 16 – Questions orales et écrites

Les questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil Communautaire.

Le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué compétent y répond directement.

Afin de faciliter le traitement des questions orales, les conseillers sont invités à transmettre leur question au Président 48 heures avant la séance du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet ou au cours d'une prochaine séance.

Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

La réponse aux questions écrites est apportée par courrier diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Article 17 – Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers Communautaires rédacteurs et remis au Président, au plus tard 48 heures, avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Président fait remettre aux membres du Conseil Communautaire le texte des amendements avant le début de la séance.

Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les délibérations consolidées sont transmises aux Conseillers Communautaires par voie numérique, concomitamment à la transmission préfectorale.

Article 18 – Vœux et motions

Des vœux ou motions ayant trait aux enjeux communautaires peuvent être soumis à l'examen du Conseil Communautaire par ses membres (article L.2121-29 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Ceux-ci doivent être déposés par écrit à la Direction Générale des Services au moins 5 jours francs avant la séance concernée.

Article 19 – Votes des délibérations du Conseil Communautaire

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis celles qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, nécessitent une majorité qualifiée (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le résultat nominatif des votes figurera au procès-verbal de la séance.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- Au scrutin public, à main levée, par appel nominal ou par boîtier électronique ;
- Au scrutin secret par bulletin ou par boîtier électronique.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire de Séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote peut se faire également à l'aide d'un boîtier électronique pour le seul scrutin public.

Dans cette hypothèse, un boîtier électronique est remis à chaque membre du Conseil Communautaire. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il doit remettre son boîtier à l'Administration qui pourra le transmettre à un autre élu à condition qu'un pouvoir écrit ait été établi par l'élu quittant la séance. Si l'élu quittant la séance est lui-même détenteur d'un pouvoir, il ne pourra pas remettre le boîtier de son mandant à un autre élu.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un **tiers** des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée, pour chaque poste à pourvoir, au sein des Commissions ou dans les Organismes Extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 20 – Procès-verbal

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal est établi par le Secrétaire de Séance, avec l'appui de l'Administration Communautaire. Il retranscrit, de manière sincère, la discussion intervenue sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Si une déclaration fait l'objet d'un écrit remis en séance, il peut être annexé au procès-verbal. Le procès-verbal est inséré au Registre des délibérations.

Ce procès-verbal est rédigé à partir de l'enregistrement effectué lors du Conseil Communautaire, et joint à la convocation de chaque Conseiller. Pour autant, le Président peut prévoir la présence d'un sténotypiste. L'enregistrement est conservé jusqu'à l'adoption du compte-rendu

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Conformément à l'article L.2121-23 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature du Secrétaire est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, ainsi que celle du Président, après l'ensemble des délibérations.

Article 21 – Comptes rendus de séance

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire, est affiché dans les huit jours suivant la séance aux portes du siège de la Communauté d'Agglomération.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres (article L.5211-47 du CGCT).

Article 22 – Séance à huis clos

Sur la demande du Président ou de cinq membres, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que, les représentants de la presse doivent se retirer.

La décision peut être prise à tout moment de la séance et ne produit d'effet que pendant la séance ou pour la question pour laquelle elle a été prononcée.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil Communautaire exerce la totalité de ses compétences et attributions.

Le retour au régime de la séance publique ne nécessite aucun vote formel mais suppose l'assentiment du Conseil Communautaire.

Article 23 – Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le CGCT.

CHAPITRE III : Le Bureau Communautaire, les Commissions, la Conférence des Maires et les Groupes de Travail

Article 24 – Le Bureau Communautaire

A – Composition

Le Président, les Vice-présidents et les autres membres élus forment le Bureau Communautaire.

B – Convocations

Les convocations aux membres du Bureau Communautaire sont adressées nominativement à chaque membre par voie électronique.

C - Pouvoirs du Bureau Communautaire

Si le Bureau Communautaire reçoit une (ou des) délégation(s) du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions du Bureau Communautaire à la séance la plus proche du Conseil Communautaire.

Les décisions du Bureau Communautaire ne donnent pas lieu à un vote du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire examine le projet d'ordre du jour des Conseils Communautaires proposé par le Président, s'il en existe un. Il peut rendre un avis sur les projets de délibérations.

D- Les réunions de Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire se réunit, au siège administratif de l'Agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu, ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, sur convocation de son Président ou d'un Vice-président dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Président avant chaque Conseil Communautaire.

Peuvent participer aux réunions du Bureau Communautaire sans voix délibérative, les membres de la Direction Générale des Services, certains directeurs et les membres du Cabinet.

Les Directeurs Généraux, les Secrétaires Généraux et les Secrétaires de Mairie sont invités à assister aux réunions du Bureau Communautaire.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Pour les Communes représentées au Bureau Communautaire par un seul membre, celui-ci peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant sans voix délibérative.

Le Bureau Communautaire peut siéger, exceptionnellement, à huis clos, sur décision du Président.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau Communautaire, dans son ensemble, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du Conseil Communautaire.

Agissant dans les affaires déléguées par le Conseil Communautaire, le Bureau Communautaire doit, pour les décisions qu'il prend, respecter les règles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire, et notamment, celles relatives au quorum et à la majorité requise pour l'adoption des délibérations.

Le Président peut soumettre certaines décisions du Bureau Communautaire aux votes. Dans ce cas, la majorité simple est requise.

Un compte rendu analytique des réunions du Bureau Communautaire est établi par l'Administration Communautaire. Il est adopté ou modifié par le Bureau Communautaire à l'occasion de sa réunion suivante. Ce compte rendu validé est adressé à tous les membres du Conseil Communautaire et aux Directeurs Généraux, les Secrétaires Généraux et les Secrétaires de Mairie des Communes.

Un compte-rendu synthétique de la séance du Bureau Communautaire est, néanmoins, établi et diffusé dans la semaine suivante.

Article 25 – La Conférence des Maires

Création et fonctionnement (L.5211-11-3 du CGCT)

La Conférence des Maires est présidée par le Président de l'EPCI.

La Conférence des Maires comprend l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Elle se réunit, soit au siège de la Communauté d'Agglomération, soit dans l'une des Communes membres de la Communauté, sur décision du Président sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Chaque maire peut demander, par écrit (courrier ou mail), avant la tenue de la Conférence des Maires, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté d'Agglomération, serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur Général des Services et/ou le Directeur de Cabinet.

Le relevé de décisions de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la Conférence des Maires dans un délai de huit jours.

Les modalités de fonctionnement décrites dans le présent Règlement Intérieur peuvent être précisées dans l'éventuel pacte de gouvernance. En cas de contradiction entre ces deux documents, le pacte de gouvernance prévaut.

Rôle

La Conférence des Maires a un rôle consultatif.

Un Maire ne peut se faire représenter par un autre élu de sa commune. Cependant, un Maire absent peut demander à un Maire présent à la Conférence d'être son porte-parole.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc intercommunal et le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération. Elle peut être également saisie sur des sujets sensibles.

Article 26 – Les Commissions

Commissions Thématiques facultatives

Toutes les convocations aux commissions tant facultatives qu'obligatoires sont adressées par voie dématérialisée.

Constitution

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, applicables aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, et à L.5211-40-1 du CGCT, le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des Commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communautaire.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre d'élus composant la Commission et les désigne au scrutin secret avec la possibilité d'y déroger à l'unanimité du Conseil.

Le Président de la Communauté d'Agglomération préside de droit ces Commissions. Ces Commissions sont des instances composées d'élus communautaires ou municipaux dans les conditions que le Conseil Communautaire définit.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les Commissions sont convoquées par le Président, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président, ou en son absence du Vice-Président, étant prépondérante. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par voie dématérialisée, à chaque conseiller cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les Commissions sont convoquées par leur Président ou leur représentant et peuvent se réunir dans l'une des Mairies des communes de la Communauté d'Agglomération, le cas échéant, et doivent se réunir au moins 2 fois par an.

La préparation et le suivi du travail des Commissions sont assurés par l'Administration Communautaire. L'Administration Communautaire est représentée à ces séances.

Le Conseil Communautaire peut également décider de créer des Commissions Intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Rôle

Leur mission est un travail d'études ou d'analyse des affaires sur lesquelles le Conseil Communautaire est amené à statuer. En outre, elles peuvent mener un travail de préparation et de prospective sur des affaires qui leur sont soumises. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le compte-rendu des Commissions est transmis à tous les membres du Conseil Communautaire dans un délai de 21 jours après la séance. Pour les avis concernant les affaires sur lesquelles le Conseil Communautaire doit statuer, le compte rendu sera déposé sur table au début de la séance du Conseil Communautaire.

Commissions obligatoires

o La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Il est créé une CCSPL pour l'ensemble des services publics que la Communauté d'Agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou que la Communauté d'Agglomération exploite en régie dotée de l'autonomie financière (*articles L.1411-1 à L.1411-4, L.2224-5 et L.2234-1 du CGCT*).

Cette Commission, présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, comprend des membres du Conseil Communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales d'usagers des services concernés, nommés par le Conseil Communautaire. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les travaux de la Commission donnent lieu, chaque année, à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la Commission ainsi qu'au Conseil Communautaire.

Les avis consultatifs et les rapports remis par la CCSPL ne sauraient, en aucun cas, lier le Conseil Communautaire.

o La Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient, pour les procédures formalisées des marchés publics, l'intervention d'une Commission d'Appel d'Offres élue par le Conseil Communautaire.

Cette Commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant. Dans les EPCI de plus de 3500 habitants, *elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par le Conseil Communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* (articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT).

o La Commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts est créé, entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres, une CLETC.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées. Chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant.

Le(s) représentant(s) de chaque commune sera(ont) désigné(s) par délibération du Conseil Municipal et le Maire en communiquera le(s) nom(s) à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Elle est également composée de 4 élus communautaires issus des groupes politiques constitués, hors majorité, et des non-inscrits.

La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

La CLETC est chargée d'évaluer les transferts de charges.

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

A la demande de l'organe délibérant de l'EPCI ou du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, la CLETC fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

- **La Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (CIAPMR)**

La Commission Intercommunale d'Accessibilité (article L.2143-3 du CGCT), instance de consultation et de concertation, est créée pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée, notamment, des représentants de l'EPCI, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Président préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

- **La Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Le CGCT prévoit dans ses articles L.1411-5 et suivants, l'intervention d'une Commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant de la Délégation de Service Public (DSP) supérieure à 5%.

Cette Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, le Président, ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs Commissions de Délégation de Service Public, selon le domaine.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention, engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle informe l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la Commission présentant, notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

- **La Commission de Contrôle Financier (CCF)**

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75.000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 du CGCT (« Toute Entreprise liée à une commune ou à un Etablissement Public Communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité ou établissement contractant des comptes détaillés de ses opérations »), sont, en outre examinés, par une Commission de Contrôle Financier dont la composition est fixée par une délibération de l'organe délibérant. Le Conseil Communautaire détermine le nombre d'élus composant la Commission ; la composition de la Commission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

La CCF exerce un contrôle sur place et sur pièces que l'Agglomération doit exercer sur les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises et sur les opérations financières des contractants. La CCF doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Elle peut se faire aider par un prestataire extérieur et que les rapports (documents communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs) doivent être joints aux comptes de l'Agglomération.

- **La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Composition

Sa composition est fixée par le Code Général des Impôts.

Ses commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil communautaire.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, suivant le renouvellement des Conseils Municipaux.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

Rôle

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

Convocation de la Commission

L'article 346 B de l'annexe III au Code Général des Impôts prévoit que la CIID se réunit à la demande du Directeur Départemental, ou le cas échéant, Régional des Finances Publiques du Département du siège de l'EPCI ou de son délégué et sur convocation du Président de l'EPCI ou du Vice-Président délégué, ou à défaut du plus âgé des Commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

- **Missions d'Information et d'Evaluation**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même Conseiller Communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président de la Communauté d'Agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du Conseil Communautaire.

Le Président présente cette demande à la prochaine séance du Conseil Communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre d'élus composant la Commission ; la composition de la Commission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le Président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au Président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Communautaire qui en prend acte.

Article 27 – Les Groupes de Travail

Les Groupes de Travail ad hoc ne sont soumis à aucune disposition légale ou réglementaire. Ces groupes de travail ne sont pas obligatoires et peuvent être créés et, le cas échéant, dissous, tout au long du mandat par le Conseil Communautaire. N'étant pas soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux commissions thématiques, ils n'ont pas à être composé de manière à respecter obligatoirement le pluralisme politique du Conseil Communautaire. Ces groupes ne pourront pas prendre de décision ayant une valeur juridique contraignante. Il s'agit d'une instance de réflexion éventuellement préalable à la réunion d'une Commission, du Bureau Communautaire et/ou du Conseil Communautaire.

Ainsi, le Président de la Communauté peut créer des Groupes de Travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de l'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération préside de droit ces Groupes de Travail et en fixe la composition.

Les Groupes de Travail pourront inclure des Conseillers Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Les Groupes de Travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les séances des Groupes de Travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision. Chaque Groupe de Travail désigne, lors de la première réunion, son représentant qui présentera les conclusions du rapport établi par le Groupe de Travail au Président de la Communauté d'Agglomération.

Les Groupes de Travail se réunissent sur convocation du Président ou de son représentant.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 28– Groupes Politiques

Constitution

L'organisation communautaire s'organise, prioritairement, au sein de Groupes Politiques mais la présence de non-inscrits est possible quelques soient leurs nombres.

Les Groupes Politiques doivent être composés d'au moins trois conseillers communautaires et issus de deux communes au moins.

Conformément à l'article L.2121-28 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, la constitution d'un groupe est effectuée par remise au Président d'une déclaration signée par tous les membres du groupe, comportant la liste des membres et l'identité de leur représentant.

Fonctionnement

Pour fonctionner, chaque groupe constitué, dispose de moyens matériels et humains. Ils sont arrêtés d'un commun accord entre le Président et les représentants des groupes.

Chaque groupe constitué disposera, s'il le souhaite, d'un Collaborateur proposé par lui, recruté à temps partiel par la Communauté d'Agglomération selon un nombre d'heures déterminé d'un commun accord entre le Président et les représentants des groupes. Ce Collaborateur sera mis à disposition par le Président de la Communauté d'Agglomération, conformément aux règles de l'Administration des Personnels Territoriaux en vigueur.

Les Groupes Politiques constitués, comme les non-inscrits, ont un droit d'expression libre sur tous les bulletins d'information communautaires ainsi que sur le site de la Communauté d'Agglomération, une fois par mois.

L'espace réservé est divisé à part égale entre chacun des groupes. Une plage d'expression pour les non-inscrits est également prévue. Il peut intégrer des photos et des graphiques. Les textes prévus pour les Groupes Politiques ne devront pas dépasser 2000 signes, espaces compris et la tribune pour la totalité des non-inscrits ne devra pas dépasser 1000 signes, espaces compris.

Les tribunes à paraître sont remises au Cabinet du Président de la Communauté sous format électronique aux dates communiquées par le service de la communication qui en informera les groupes politiques 6 semaines avant la parution du magazine.

En cas de non-remise des textes, ou de remise hors délai, une mention spéciale « le groupe x ne nous a pas transmis le texte » ou « les non-inscrits hors délai », sera insérée dans le magazine communautaire au lieu et place des tribunes normalement publiées.

La communication des groupes et des non-inscrits est directement accessible dès la page d'accueil du site internet de la Communauté d'Agglomération.

Article 29 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 30 – Retrait d'une délégation à un Vice-Président ou Conseiller Communautaire Délégué

Le Président peut retirer, à tout moment, les délégations qu'il a consenties à des Vice-Présidents ou Conseillers Communautaires délégués.

Lorsque le Président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de Vice-Président (*article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT*).

Un Vice-Président ou Conseiller Communautaire délégué privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil Communautaire, redevient simple Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président ou Conseiller Communautaire délégué et décider que le Vice-Président ou Conseiller Communautaire délégué nouvellement élu, occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 – Démission des Elus Communautaires

Conformément à l'article L.2121-4 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, lorsqu'un Conseiller Communautaire donne sa démission, il l'adresse au Président qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'État. La démission est exprimée dans un document écrit, daté et signé par l' élu démissionnaire.

Elle est définitive à réception du document par le Président. Le (la) représentant(e) de l'État notifie le remplacement du Conseiller démissionnaire Président. Celui-ci en donne connaissance aux membres de l'Assemblée dans les faits marquants de la séance du Conseil Communautaire la plus proche.

Pour autant, la nomination du nouveau Conseiller est effective dès la démission du Conseiller sortant. Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire et en cas d'appartenance à un même groupe, le Conseiller nouvellement nommé remplace le Conseiller démissionnaire dans les organismes où il représentait le Conseil Communautaire.

Article 32 – Conférence Générale

Une Conférence Générale réunissant tous les Conseillers Municipaux des communes membres peut se tenir sur proposition du Président pour débattre de tous sujets concernant l'avenir et l'évolution de l'Agglomération.

Article 33 – Information des Administrés (article L.5211-47 du CGCT)

L'intégralité des délibérations et décisions rendues exécutoires sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Agglomération.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter ou demander la communication, à ses frais, des procès-verbaux des organes délibérants, budgets et comptes de la Communauté, ainsi que, des arrêtés du Président. Cette demande doit être adressée par écrit (courrier ou mail) au Président.

Article 34 – Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur. Le Règlement Intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du Règlement Intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 35 – Application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

La gestion et le suivi des actes émanant des Instances Communautaires, notamment, leur notification aux tiers, administrations et aux Directions et Services concernés (délibérations, décisions...), sont assurés par l'Administration Communautaire.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'hypothèse où un élu communautaire a un intérêt privé dans une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil ou du Bureau Communautaire, il ne doit pas prendre part au vote.